

DROIT FISCAL

Chapitre 2

(revenus professionnels)

Structure de la section 2.3.4.

- A. Types de revenus professionnels
- B. Revenus imposables >< Revenus exonérés
- C. Déduction des cotisations sociales
- D. Déduction des charges
- E. Immunisations à caractère économique
- F. Imputation des pertes de la période ou de la période précédente
- G. Quotes-part conjoint aidant / Quotient conjugal
- H. Compensation des pertes entre conjoints

A. Types de revenus professionnels

- Définis à l'article 23, § 1^{er} du CIR 92
- 7 grandes catégories
 - Les rémunérations de travailleurs (art 30 à 31 ter du CIR 92)
 - Les rémunérations de dirigeants d'entreprises (art 30 + art 32 du CIR 92)
 - Les rémunérations des conjoints aidants (art 33 du CIR 92)
 - Les bénéfices (art 24 à 26 du CIR 92)
 - Les profits (art 27 du CIR 92)
 - Les bénéfices et profits d'activités antérieures (art 28 du CIR 92)
 - Les revenus de remplacement (art 34 et 35 du CIR 92)
 - Les droits d'auteur (art 37, alinéa 2 du CIR 92)

B. Revenus imposables >< Revenus exonérés

(règles générales)

DECLARATION

- Rémunérations des travailleurs : cadre 4
- Rémunérations des dirigeants : cadre 16
- Bénéfices : cadre 17
- Profits : cadre 18
- Rémunération des conjoints aidants : cadre 20
- Bénéfices et profits d'activités antérieures : cadre 21
- Revenus de remplacement : cadres 4 et 5

Revenus exonérés (art 38 du CIR 92)

- Revenu d'intégration
- Allocations familiales
- Allocations de naissance ou d'adoption
- Allocations aux handicapés à charge du Trésor
- Pensions de guerre
- Certaines rentes suite à des maladies professionnelles ou accidents du travail
- Etc...

Traitements et salaires

- Comprennent (art. 31 du CIR 92):
 - Le salaire
 - Le pécule de vacances
 - La prime de fin d'année ou le 13^{ème} mois
 - Les ATN (avantages de toute nature)
- Ne comprennent pas les dépenses propres à l'employeur
- Frais de déplacement domicile-travail (**art 38, §1^{er}, 9^o du CIR 92**) : régime différent en fonction du type de transport utilisé :
 - Transports publics : exonération totale
 - Transport collectif organisé : exonération équivalente au prix d'un abonnement de 1^{ère} classe pour la même distance
 - Autre moyen de transport : exonération maximum de 470 EUR
- Régimes particuliers (sportifs, artistes, bénévoles): non abordés

C. Cotisations sociales

Taxation sur base du salaire imposable



après déduction des cotisations sociales

La fiche salariale 281.10 est normalement toujours établie après cette déduction

Service Public Fédéral FINANCES		FICHE N° 281.10 - ANNEE 2023		Page 1 de 4	
1. N°					
2. Date de l'entrée :		de la sortie :			
3. Débiteur des revenus :		NN ou NE :			
4. Expéditeur : NN ou NE :		Destinataire :			
5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance :					
6. REMUNERATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a) :					
a) Rémunérations (1) :					
b) Avantages de toute nature : Nature :					
c) Timbres fidélité :					
d) Options sur actions : % :		% : % : <input type="checkbox"/> Société étrangère			
1° Attribuées en 2023 :					
2° Attribuées avant 2023 :					
e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :					
TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d, 1° + 6d, 2° + 6e) :		250			
7. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :					
a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 11b et 12b) :		251			
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :		252			
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :		308			
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (2) :		247			
8. TIMBRES INTEMPERIES :		271			
9. AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :					
a) Avantages :		242			
b) Arriérés :		243			
10. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % :					
a) Travailleur occasionnel dans le secteur horeca :					
b) Travailleur pensionné dans le secteur des soins :					
TOTAL :		263			
11. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE :					
a) Rémunérations :		273			
b) Pécule de vacances anticipé :		274			
c) Arriérés :		275			
d) Indemnités de dédit :		276			
12. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS :					
a) Rémunérations :		277			
b) Pécule de vacances anticipé :		278			
c) Arriérés :		279			
d) Indemnités de dédit :		280			
13. PC-PRIVE : Montant de l'intervention de l'employeur :		240			
14. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :					
a) Transport public en commun :					
b) Transport collectif organisé :					
c) Autre moyen de transport :					
TOTAL (14a + 14b + 14c) :		254			

15. FONDS D'IMPULSION : Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	267
16. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE :		
a) Cotisations et primes normales :	285
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	283
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387
Caisse :		
17. REMUNERATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :		
a) Auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1° Rémunérations ordinaires :	335
Nombre d'heures supplémentaires :	336
2° Arriérés :	337
Nombre d'heures supplémentaires :	338
b) Auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1° Rémunérations ordinaires :	395
Nombre d'heures supplémentaires :	396
2° Arriérés :	397
Nombre d'heures supplémentaires :	398
18. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE :		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
1) - qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures :	
- qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures (construction avec système d'enregistrement) :	
TOTAL :	305
2) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de :		
- 66,81 % (..... heures)	233
- 57,75 % (..... heures)	234
19. REMUNERATIONS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES VOLONTAIRES OU HEURES SUPPLEMENTAIRES NETTES DANS LE SECTEUR PUBLIC :		
a) heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations :	381
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382
b) heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations :	378
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379
c) heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public :		
1) Rémunérations :		
- pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public :	
- pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :	
TOTAL :	310
2) Heures supplémentaires :		
- prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023 :	
- prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance et payées en 2023 :	
TOTAL :	311
20. PRIME POUVOIR D'ACHAT QUI ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :	386
21. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :		
a) Calculé sur les revenus reçus de l'employeur :	
b) Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée :	
TOTAL :	286

22. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :	287
23. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (3) :	290	<input type="checkbox"/> OUI
24. BONUS A L'EMPLOI :	284
<p>25. RENSEIGNEMENTS DIVERS :</p> <p>a) Déplacements en cycle ou en speed pedelec : Km Indemnité totale :</p> <p>b) Dépenses propres à l'employeur :</p> <p>- indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :</p> <p>- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :</p> <p>- indemnités sur base de justificatifs :</p> <p>- indemnité de mobilité :</p> <p>c) Pourboires : Code (4) Forfait sécurité sociale :</p> <p>d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : jours</p> <p>e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :</p> <p>f) Prime bénéficiaire :</p> <p>g) Budget mobilité (5) :</p> <p>h) Convention de premier emploi : supplément compensatoire :</p> <p>i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile : allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (6) :</p> <p>j) Job d'étudiant (7) : - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :</p> <p>- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :</p>	
<p>26. REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES RECUS D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE (8) :</p> <p>a) Code 250 :</p> <p>1° Rémunérations autres que 2°, 3° et 4° :</p> <p>2° Actions :</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions :</p> <p>4° Autres avantages de toute nature :</p> <p>b) Autres codes :</p> <p>Code :</p> <p>Code :</p> <p>Code :</p> <p>Code :</p>	
27. NON-RESIDENT EMPLOYE COMME TRAVAILLEUR SAISONNIER DANS L'AGRICULTURE ET L'HORTICULTURE SOUMIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL LIBERATOIRE QUI A FOURNI UNE ATTESTATION DE RESIDENCE :		<input type="checkbox"/> OUI
28. CADRE OU CHERCHEUR ETRANGER : Indemnité de détachement :		<input type="checkbox"/> OUI
29. REGIMES SPECIAUX D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIES ET LES CHERCHEURS IMPATRIES : a) Dépenses répétitives : <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :</p> <p>c) Montant brut des rémunérations :</p>	
30. RETRIBUTIONS PAYEES OU ATTRIBUEES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'ASSOCIATION APRES LE DEPASSEMENT D'UNE LIMITE HORAIRE :		<input type="checkbox"/> OUI

D. Déduction des charges

Voir chapitre 3 : forfait de frais ou frais réels

E. Immunités à caractère économique

→ Déduction pour investissement

→ Exonération pour personnel supplémentaire

F. Imputation des pertes

Art 23, §2, 2° et 3° + art 78 du CIR 92 + Arrêté royal

Concrètement, comment cela se passe-t-il ?

Activité professionnelle en perte



Imputation de cette perte sur les autres revenus professionnels de la même année

S'IL Y EN A

A défaut :

 Report l'année suivante, et imputation sur les revenus professionnels de cette nouvelle année.

Si revenus professionnels de cette nouvelle année INSUFISANTS ?



Report l'année suivante

Et ainsi de suite, jusqu'à apurement des pertes

ATTENTION : CAS DES PERSONNES IMPOSEES DE FACON CONJOINTE (p 13)

G. Quote-part conjoint aidant / Quotient conjugal



Uniquement pour les déclarations communes

Quote-part conjoint aidant

- Art 86 du CIR 92
- Uniquement pour les revenus professionnels de type bénéfiques ou profits
- Quand un conjoint aide l'autre
- Conditions : le conjoint aidant n'a pas d'autres revenus professionnels propres supérieurs à 16290 EUR
- Quote-part de maximum 30 % des revenus nets de celui qui exerce l'activité (on peut aller jusqu'à 50 % dans certains cas)

Quotient conjugal

- Art 87 et 88 du CIR 92
- Pour tous les revenus professionnels
- Si un seul a des revenus professionnels : attribution de 30 % de ces revenus à l'autre (max 12550 EUR)
- Si ils ont tous les 2 des revenus professionnels et qu'un des 2 n'a pas 12550 EUR : attribution de revenus professionnels de celui qui en a le plus à celui qui en a le moins (celui qui en a le moins pourra avoir 30 % max des revenus du couple avec un max de 12550 EUR)

H. Compensation des pertes entre conjoints

Art 129 CIR 92

Si un des conjoints ne peut apurer toutes ses pertes sur ses propres revenus professionnels (cfr F. supra)

ET

l'autre conjoint a des revenus professionnels

ALORS

Imputation des pertes sur les revenus professionnels de l'autre conjoint



Si les revenus professionnels de l'autre conjoint sont insuffisants



Report l'année suivante